

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1980)

Rubrik: Décembre 1980

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les examens de fin d'apprentissage (Modification de l'appendice)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'appendice de l'ordonnance du 4 juin 1975 sur les examens de fin d'apprentissage est modifié comme suit:

1. Indemnités journalières

(art. 40, 43/1, 44, 46/1)

Pour les membres des
commissions, les experts et
les chefs-experts qui
habitent au lieu où se
déroulent les séances, les
examens ou le cours

Demi-indemnité
journalière
Fr.

Fr.

Indemnité journalière
entière
Fr.

41.—

82.—

Pour les membres des
commissions, les experts et
chefs-experts de l'extérieur

46.—

92.—

2. Autres indemnités

Taux horaire (art. 43/2)

12.—

Perte de gain (art. 43/3)

60.—

Nuitée (art. 43/4)

35.—

3. Indemnité forfaitaire aux responsables des examens à poste accessoire (art. 41/1)

Pour chaque candidat d'une
profession artisanale ou
industrielle

11.—

Pour chaque candidat d'une
profession commerciale

8.50

4. Jetons de présence (art. 42/1, 45)	Demi-indemnité journalière Fr.	Fr.	Indemnité journalière entière Fr.
Pour une séance jusqu'à deux heures		20.—	
Pour une séance jusqu'à trois heures		30.—	
Pour une séance de plus de trois heures		40.—	

5. Frais de déplacement
(art. 48)

Par kilomètre parcouru en voiture		—50	
--------------------------------------	--	-----	--

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 3 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

3
décembre
1980

Ordonnance concernant l'utilisation des plans cadastraux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 2^e et 3^e alinéas, et 13 de l'ordonnance fédérale du 12 décembre 1977 réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

décède:

Champ d'application	Article premier La présente ordonnance règle l'utilisation des plans dont les bases ont été établies ou mises à jour avec l'aide financière de la Confédération.
Compétence	Art. 2 ¹ L'Office cantonal du cadastre délivre les autorisations et prélève les émoluments lorsque le tirage ne dépasse pas 1000 exemplaires. Le 2 ^e alinéa est réservé. ² La ville de Berne a le droit d'autoriser l'utilisation de plans du territoire communal et de percevoir des émoluments pour les éditions de plans sans restriction de tirage.
Emoluments	Art. 3 ¹ Le montant des émoluments doit correspondre aux prescriptions du droit fédéral. ² La ville de Berne verse à la Confédération annuellement un quart des émoluments perçus.
Exécution	Art. 4 ¹ Sont applicables, au demeurant, les décisions de l'ordonnance fédérale réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux. ² L'Office cantonal du cadastre est chargé de l'exécution.
Entrée en vigueur	Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1981.

Berne, 3 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance
concernant les conditions d'engagement
des forestiers-bûcherons et des ouvriers forestiers
de l'Administration des forêts de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à tous les forestiers-bûcherons et ouvriers forestiers du Service forestier de l'Etat de Berne pour autant qu'ils soient payés à l'heure ou à forfait.

² Les personnes occupées à temps partiel sont soumises, en proportion du degré de leur emploi, à l'article 8 (temps de travail), 12 (indemnité d'intempéries), 13 (indemnité de congés spéciaux) et 14 (indemnité de jours fériés).

³ Une réglementation spéciale concernant l'article 8 s'applique au personnel occupé à temps partiel du Service-avalanches de la Conservation des forêts de l'Oberland.

Catégories de
salariés

Art. 2 Sont salariés au service de l'Administration des forêts de l'Etat au sens de la présente ordonnance:

a personnel qualifié:

toute personne qui a accompli un apprentissage de forestier-bûcheron ou une autre formation professionnelle et qui, en cette qualité, travaille en forêt domaniale ou auprès d'un office forestier d'arrondissement;

b personnel semi-qualifié:

toute personne qui ne remplit pas les conditions énumérées sous lettre *a* mais qui a été initiée aux travaux forestiers par des personnes qualifiées et qui a prouvé son aptitude aux travaux forestiers pendant au moins deux ans.

Les personnes ayant accompli un stage de formation préliminaire appartiennent également à cette catégorie de salariés.

c personnel non qualifié:

toute personne qui ne remplit pas les conditions mentionnées sous lettre *b* et qui effectue des travaux de manœuvre.

- Salaires** **Art. 3** ¹ La Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil ou les contrats collectifs existants font autorité pour la fixation des taux des salaires horaires. Les qualifications professionnelles et le rendement du salarié doivent être pris en considération.
- ² La Direction des forêts donne aux offices forestiers d'arrondissement les directives concernant les taux des salaires horaires.
- Suppléments** **Art. 4** ¹ Il est versé à chaque salarié outre le salaire horaire une
- allocation familiale;
 - allocation pour enfants;
 - indemnité de vacances.
- ² La Direction des forêts fixera le montant de ces indemnités conformément aux décisions du Grand Conseil ou d'autres autorités et en informera les offices forestiers par circulaire.
- 13^e salaire** **Art. 5** Les salariés ont droit à un 13^e salaire. Ce 13^e salaire est de 8% du traitement brut de l'année forestière précédente, allocation familiale et pour enfants ainsi qu'indemnité de vacances comprises.
- Temps d'essai** **Art. 6** Le premier mois compte comme temps d'essai; pendant cette période, le délai de résiliation réciproque est de sept jours; une résiliation doit intervenir pour la fin d'une semaine ouvrable.
- Délais de résiliation** **Art. 7** Délais de résiliation:
- pour un contrat de travail d'une durée d'un an: un mois;
 - pour un contrat de travail d'une durée de deux à neuf ans: deux mois;
 - pour un contrat de travail d'une durée supérieure à neuf ans: trois mois.
- Temps de travail** **Art. 8** ¹ L'horaire d'été prévoit 50 heures par semaine au maximum, celui d'hiver 40 heures au minimum.
- ² L'office forestier d'arrondissement compétent est autorisé, d'entente avec les salariés, à fixer l'horaire de travail précis en tenant compte des conditions locales et saisonnières.
- ³ Les heures de travail sont comptées à partir du moment où le salarié reprend son travail sur le chantier. Tout déplacement qui doit être effectué à pied à partir de la route carrossable est considéré comme temps de travail. Lorsque la durée du trajet à effectuer à partir du point de ralliement est, pour l'aller et le retour, supérieure à une demi-heure par jour, le dépassement de temps sera remboursé conformément au taux normal du salaire horaire.

Vacances	<p>Art. 9 ¹ Le droit aux vacances est honoré par le versement d'une indemnité de vacances.</p> <p>² La Direction des forêts édicte les directives nécessaires.</p>
Gratifications d'ancienneté	<p>Art. 10 Conformément à l'article 12 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne, il est accordé aux salariés dont le travail est satisfaisant une gratification d'ancienneté.</p>
Service militaire	<p>Art. 11 Les indemnités versées lors de l'accomplissement d'un service militaire sont fixées par les dispositions que contient l'ordonnance du 22 mai 1970 concernant les traitements versés au personnel de l'Etat en cas d'absence pour cause de service militaire.</p>
Indemnité d'intempéries	<p>Art. 12 ¹ Le salarié a droit à une compensation pour perte de salaire résultant des conditions atmosphériques défavorables (indemnité d'intempéries).</p> <p>Cette indemnité lui sera versée pour 30 heures par mois au maximum selon le barème des salaires normaux.</p> <p>² Les pertes de salaire résultant des intempéries doivent être inscrites comme telles sur le rapport de travail.</p> <p>³ L'interruption du travail se fera selon les ordres du forestier. Lorsqu'elle est rendue publique avant la reprise du travail, le matin ou à midi, aucune indemnité ne sera versée.</p>
Indemnité de congés spéciaux	<p>Art. 13 En cas d'absence pour force majeure, le versement d'indemnités de congés spéciaux est réglé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – inspection militaire: un demi-jour; lorsque la distance entre le lieu de l'inspection et du travail est telle que le salarié ne peut se rendre au travail le même jour: un jour; – mariage du salarié ou naissance d'un enfant: un jour; – décès d'un membre de la famille du salarié (épouse, enfant lorsqu'ils vivent en ménage commun): trois jours; – décès d'un frère ou d'une sœur, des parents, des beaux-parents: deux jours; – déménagement: jusqu'à deux jours.
Indemnité de jours fériés	<p>Art. 14 ¹ Sont considérés et payés comme jours fériés:</p> <p>journée entière: Nouvel an, 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et jour de St-Etienne;</p> <p>demi-journée: les 24 et 31 décembre, le 1^{er} août.</p> <p>² Le jour avant Pentecôte et l'Ascension, le travail cessera une heure plus tôt que d'habitude et sera indemnisé.</p>

Assurance-maladie et assurance-accidents

Art. 15 ¹ Le salarié doit être assuré auprès d'une assurance-maladie reconnue; l'assurance doit prévoir les prestations suivantes: soins médicaux et pharmaceutiques (médecin et médicaments) et indemnité pour journées d'hospitalisation.

² Le salarié est assuré auprès de la CNA conformément aux prescriptions en vigueur.

Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non professionnels sont partagées par moitié entre l'employeur et le salarié.

Paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident

Art. 16 ¹ En cas de maladie, l'Assurance-maladie du canton de Berne (assurance-maladie collective) verse au salarié 80% de son salaire à partir du premier jour. Les primes pour l'indemnité journalière sont à la charge de l'employeur.

² En cas d'accident, le salaire est payé à 80% par la CNA. Pendant le délai de carence, le versement du salaire (80%) est à la charge de l'Etat.

³ Lorsque le salarié est employé depuis plus de dix ans auprès de l'office forestier d'arrondissement, la différence de 20% sera payée par l'Administration forestière de l'Etat à partir du premier jour de maladie ou à partir du jour où s'est produit l'accident, mais au maximum pendant une année.

Caisse d'épargne et assurance-rentes

Art. 17 Les prescriptions de l'ordonnance du 19 janvier 1968 sur l'admission à la Caisse d'épargne de l'Etat des forestiers à occupation accessoire, des gardes-forestiers, des forestiers-bûcherons et des gardes-chasse règlent l'adhésion à la Caisse d'épargne et à l'assurance-rentes de l'Etat.

Assurance-chômage

Art. 18 Le salarié est assuré contre le chômage. Les primes sont partagées par moitiés égales entre l'employeur et le salarié.

Indemnités de repas et d'utilisation d'un véhicule

Art. 19 Des indemnités de repas et d'utilisation d'un véhicule sont accordées dans des forêts éloignées, selon les directives de la Direction des forêts.

Comportement du salarié

Art. 20 Le salarié est tenu de se conformer strictement et ponctuellement au règlement du travail (horaire, pauses, dispositions de travail, soins aux outils et machines, etc.) et d'observer strictement les prescriptions de prévention des accidents et les ordres de ses supérieurs.

Perfectionnement

Art. 21 L'employeur s'occupe du perfectionnement professionnel nécessaire au salarié (cours de bûcheron, cours de soins culturaux, entretien des machines, etc.).

- Contrat de travail individuel **Art. 22** En tant qu'employé d'un office forestier d'arrondissement, le salarié a droit à un contrat de travail écrit lorsqu'il est occupé à un taux de 50% au minimum.
- Contestations **Art. 23** Les divergences quant à l'interprétation des présentes conditions d'engagement doivent être tranchées par la Direction cantonale des forêts à moins qu'elles puissent être liquidées par l'ingénieur forestier compétent. Si le salarié n'accepte pas la décision de la Direction des forêts, il peut soumettre le litige au tribunal ordinaire.
- Entrée en vigueur **Art. 24** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1981. A cette date sera abrogée l'ordonnance du 6 juin 1961 concernant les conditions d'engagement des ouvriers forestiers de l'Administration des forêts de l'Etat de Berne.

Berne, 3 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

**Ordonnance
sur les commissions de surveillance des
apprentissages
(Modification de l'appendice)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'appendice de l'ordonnance du 1^{er} juin 1977 sur les commissions de surveillance des apprentissages est modifié comme suit:

Indemnités	Demi- indemnité Fr.	Fr.	Indemnité entière Fr.
1. Indemnités journalières (art. 26/2; 28/1 et 2; 29/1 et 2)	41.—		82.—
2. Indemnités de séances (art. 25/1 à 4; 29/1 et 2) Pour une séance jusqu'à deux heures		20.—	
Pour une séance jusqu'à trois heures		30.—	
Pour une séance jusqu'à quatre heures		40.—	
3. Indemnités spéciales Taux-horaire (art. 28/2)	12.—		
Perte de gain (art. 28/3)	60.—		120.—
4. Indemnité forfaitaire aux secrétaires à poste accessoire (art. 26/1 et 3) Par contrat d'apprentissage et de formation élémentaire			

Indemnités	Demi- indemnité Fr.	Fr.	Indemnité entière Fr.
dans une profession artisanale		15.—	
Par contrat d'apprentissage et de formation élémentaire dans une profession commerciale		14.—	
Utilisation annuelle de la machine à écrire		100.—	
Contribution annuelle à l'abonnement du téléphone		100.—	
5. Frais généraux (art. 30/1 et 2)			
Par kilomètre auto		—50	
Billet chemins de fer, ports et téléphone selon justificatifs.		—	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 3 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les droits politiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en exécution des articles 13 et 78 de la loi sur les droits politiques
(LDP),
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:

1. Tâches incombant aux autorités

1.1 Préfet (art. 69 LDP)

Surveillance

Article premier Le préfet surveille les mesures que prennent les communes pour l'organisation des élections et des votations.

Autres tâches

Art. 2 ¹Le préfet transmet sans délai aux communes les textes soumis au vote, ainsi que les instructions et les formules.

² Il incombe notamment au préfet, pour assurer, aussi rapidement que possible, le dépouillement du scrutin et la communication des résultats, d'étudier si les communes doivent élargir leur bureau électoral lors de votations portant sur plusieurs objets ou lors d'élections.

³ Le préfet communique le résultat des votations et élections obtenu dans son district aussi rapidement que possible à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le préfet présente un rapport à la Chancellerie d'Etat concernant toute irrégularité ou tout retard dans le dépouillement du scrutin.

1.2 Communes (art. 70 à 72 LPD)

Registre des
électeurs

Art. 3 Chaque commune tient un registre des électeurs. Les dispositions relatives à ce registre seront édictées dans une ordonnance spéciale.

Matériel de vote
et d'élection

Art. 4 ¹Les électeurs reçoivent le matériel de vote (art. 77, lettres *a* à *c*, LDP) pour les votations populaires au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin.

² Les électeurs doivent être en possession des bulletins électoraux au plus tard dix jours avant le scrutin.

³ En cas de ballottage, les bulletins doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Carte de légitimation

Art. 5 ¹ Pour toute votation ou élection l'autorité communale compétente doit envoyer à l'électeur une carte de légitimation avec tout le matériel de vote et d'élection.

² La carte de légitimation doit comporter toutes les indications qui permettent d'identifier l'électeur se rendant aux urnes et renseignent sur les votations et élections auxquelles l'électeur a le droit de participer.

³ Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention «double». Le cas échéant, elle ne sera délivrée qu'à l'électeur en personne sur présentation d'une pièce d'identité et contre récépissé.

⁵ Les cartes de légitimation sont remises gratuitement par l'Etat aux communes.

Bureaux électoraux
1. Election

Art. 6 ¹ Dans les communes qui sont divisées en plusieurs circonscriptions électorales, un bureau électoral doit être élu pour chaque circonscription.

² Si plusieurs communes sont regroupées en une circonscription électorale, le bureau électoral sera élu par le conseil communal de la commune qui est le siège de la circonscription; toutes les communes seront représentées dans ce bureau électoral par au moins un membre.

Art. 7 ¹ Si plusieurs locaux sont prévus dans une circonscription, le président du bureau général dirige les opérations dans le local principal. Au moins cinq membres doivent être attribués à chaque circonscription, l'un d'eux étant désigné comme responsable.

² Le bureau électoral qui a été élu par le conseil communal doit être porté à la connaissance du public selon l'usage local.

2. Instruction

Art. 8 L'autorité communale compétente peut convoquer les membres du bureau à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Locaux de vote
1. Sauvegarde du secret du vote

Art. 9 L'autorité communale compétente veille à la sauvegarde du secret du vote. A cet effet elle fait aménager dans le local de vote les équipements nécessaires.

2. Emplacement

Art. 10 ¹ La commune du siège doit mettre à disposition le local de vote.

² Les locaux de vote ne doivent pas être aménagés dans une auberge ou dans l'annexe d'une auberge.

3. Equipement

Art. 11 ¹ L'autorité communale compétente s'occupe de l'aménagement du local de vote. Les équipements suivants sont indispensables:

a deux urnes, l'une devant recevoir les cartes de légitimation, l'autre les bulletins de vote;

b une table pour disposer les bulletins et pour timbrer les cartes.

² L'autorité communale veille à ce que les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels ainsi que les exemplaires des directives en matière de votations et d'élections soient à la disposition du bureau électoral dans les locaux; il en va de même des formules pour procès-verbaux et du matériel nécessaire pour écrire, sceller et emballer.

4. Urnes

Art. 12 Si plusieurs scrutins se déroulent en même temps, il peut être ordonné qu'une urne spéciale soit prévue pour chaque objet. Les urnes doivent être pourvues d'indications claires concernant chaque objet.

5. Heures d'ouverture

Art. 13 Si plusieurs locaux de vote sont ouverts, le conseil communal peut ordonner que les locaux secondaires ferment plus tôt que les locaux principaux.

2. Tâches incombant aux bureaux électoraux

Réunion du bureau électoral

Art. 14 ¹ Les membres du bureau électoral se réunissent avant le début du service dans le local de vote qui leur a été attribué.

² Le président du bureau électoral ou le responsable de la section porte à la connaissance des membres la teneur des articles 14 à 22 de la présente ordonnance et règle le service des urnes.

Répartition

Art. 15 Le bureau électoral ou ses sections peuvent se subdiviser en groupes pour le service des urnes. Pendant toute la durée des opérations trois membres doivent être présents en permanence. Dans les locaux secondaires pour lesquels l'expérience montre que le nombre d'électeurs s'y rendant est faible, la présence de deux membres suffit. Le conseil communal désigne ces locaux.

Ouverture des locaux de vote

Art. 16 Le local de vote doit être ouvert à l'heure exacte qui aura été publiée.

Contrôle des cartes

Art. 17 ¹ Un membre du bureau prend la carte de chaque électeur et, après l'avoir contrôlée, la dépose dans l'urne prévue à cet effet.

² Les membres du bureau doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que la carte porte vraiment le nom de celui qui la présente.

Droit de voter

Art. 18 Le bureau doit permettre de voter à tout citoyen qui possède une carte portant son nom. S'il éprouve un doute concernant le droit de vote de ce citoyen, il doit en faire état dans le procès-verbal.

Information

Art. 19 Le bureau doit, si nécessaire, informer les électeurs sur la façon de procéder pour voter. Il ne peut en aucun cas se renseigner sur le contenu du bulletin; il est notamment interdit aux membres de distribuer des bulletins électoraux ni même d'en mentionner l'existence aux électeurs.

Surveillance du vote

Art. 20 Le membre du bureau qui est chargé de timbrer les bulletins doit soigneusement veiller à ce que chaque électeur ne présente, pour chaque objet soumis à votation ou pour chaque élection, qu'un seul bulletin qu'il dépose personnellement dans l'urne. Un membre du bureau doit notamment surveiller les urnes dans lesquelles sont déposés les bulletins. Il lui est interdit de chercher à connaître le contenu des bulletins.

Fermeture des locaux

Art. 21 Le bureau suspend les opérations à l'heure précise fixée et déclare clos le scrutin. Il est interdit de voter une fois cette clôture prononcée.

Utilisation des urnes de la veille

Art. 22 Dans les locaux dans lesquels on a pu voter la veille, les mêmes urnes peuvent être utilisées le jour principal. Entre-temps, les urnes seront scellées ou plombées et gardées en lieu sûr. Elles ne seront réinstallées qu'immédiatement avant le début du scrutin; le bureau ne peut pas prendre connaissance du contenu des urnes.

3. Exercice du droit de vote

3.1 Vote par correspondance (art. 10 et 11 LDP)

Demande d'envoi du matériel

Art. 23 ¹ Celui qui veut voter par correspondance, sans que le vote par correspondance ait été ordonné de manière générale, doit demander au préposé au registre des électeurs de son domicile politique, par écrit et dans les délais, une enveloppe de transmission et une enveloppe de vote, et, au cas où il ne l'aurait pas encore reçu, le matériel de vote pour la votation ou l'élection.

² L'électeur doit faire valoir un des motifs personnels prévus à l'article 10 de la loi sur les droits politiques.

³ Si un tel motif existe de façon permanente, l'électeur peut demander qu'il soit annoté dans le registre des électeurs et qu'une en-

veloppe de transmission et une enveloppe de vote lui soient envoyées d'office avant chaque scrutin.

⁴ Au service communal compétent, le préposé au registre des électeurs est autorisé à remettre aux électeurs des enveloppes de transmission et de vote. Il est interdit de remettre ces enveloppes à des tierces personnes.

Autorisation

Art. 24 ¹ Le préposé au registre des électeurs donne suite à la requête lorsqu'il apparaît que les conditions pour le vote par correspondance sont réunies.

² Si elles ne sont pas réunies, il présente la demande au conseil communal qui tranche immédiatement; la décision du conseil communal peut être déférée au Conseil-exécutif dans les trois jours.

³ Les demandes de vote par correspondance qui ont été acceptées doivent être inscrites au fur et à mesure sur une liste.

Envoi du matériel

Art. 25 ¹ Les communes apposent l'adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe de transmission.

² Si le vote par correspondance a été ordonné de manière générale, les enveloppes de transmission et de vote seront envoyées d'office aux électeurs.

³ La Chancellerie d'Etat livre gratuitement aux communes les enveloppes de transmission et de vote.

Exercice du droit de vote

Art. 26 ¹ L'électeur qui vote par correspondance glisse son ou ses bulletins électoraux remplis ou bulletins de vote dans l'enveloppe de vote qu'il ferme. L'enveloppe ne doit porter aucun signe visible.

² Il glisse cette enveloppe de vote fermée et sa carte de légitimation dans l'enveloppe de transmission.

³ Au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin, il poste cette enveloppe de transmission affranchie, ou la remet au service communal compétent. L'envoi doit parvenir au préposé au registre des électeurs, ou ce dernier doit pouvoir le retirer à la poste, au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin, avant 18 heures.

⁴ L'enveloppe de transmission peut également être remise au service communal compétent pendant les heures normales d'ouverture jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin.

⁵ Le dépôt des enveloppes remises personnellement doit être enregistré (date et heure).

Nullité du vote par correspondance

Art. 27 ¹ Le vote par correspondance est nul, si
a la carte de légitimation dans l'enveloppe de transmission ne porte pas le nom de l'expéditeur de l'enveloppe;

- b* l'enveloppe de transmission a été postée à l'étranger ou est arrivée après le délai fixé;
- c* l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment pour la même élection ou votation.

² Si, pour la même votation ou élection, une enveloppe de vote contient plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux portant les mêmes mentions, un seul sera timbré et pris en considération dans le dépouillement du scrutin.

³ Les enveloppes de transmission qui sont arrivées après le délai fixé ne peuvent pas être prises en considération dans le dépouillement; elles ne seront pas ouvertes mais gardées jusqu'à l'écoulement du délai de recours.

⁴ Les motifs de nullité énumérés à l'article 17 de la loi sur les droits politiques sont réservés.

Traitement des
bulletins déposés
par correspondance

Art. 28 ¹ Les enveloppes de transmission rentrées seront remises en temps voulu au bureau électoral.

² Un groupe de membres du bureau ouvre chaque enveloppe de transmission et vérifie que la carte de légitimation qui s'y trouve porte le nom de l'expéditeur.

³ Si la carte de légitimation porte le nom de l'expéditeur, elle est déposée avec les autres cartes rentrées. L'enveloppe de vote est remise à un membre du bureau; celui-ci l'ouvre, fait timbrer les bulletins de vote ou les bulletins électoraux qu'elle contient et les dépose dans l'urne.

3.2 *Vote anticipé (art. 9 LDP)*

Vote aux urnes

Art. 29 Les communes sont habilitées à installer les urnes dans un service officiel pour le vote anticipé. Le service des urnes peut dans ce cas être assuré par deux fonctionnaires communaux ou deux membres du bureau électoral au moins.

Vote dans un service officiel

Art. 30 ¹ Si la commune ne peut pas assurer un service des urnes pour le vote anticipé, le vote doit être rendu possible dans un service communal officiel conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur les droits politiques.

² L'électeur glisse son bulletin électoral ou son bulletin de vote dans l'enveloppe et ferme celle-ci. Il met ensuite l'enveloppe de vote et sa carte de légitimation dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme; il la donne, pourvue du nom de l'expéditeur, au fonctionnaire compétent. Pour la suite de la procédure, l'article 28 de la présente ordonnance est applicable.

³ Le secret du vote doit être sauvegardé.

3.3 Procuration (art. 12 LDP)

Art. 31 ¹ Celui qui établit une procuration doit inscrire de sa main le nom de son représentant.

² Le bureau électoral n'a pas à vérifier si l'électeur votant à la place d'un autre suit les instructions de celui qu'il représente.

³ Les procurations doivent être conservées par le bureau et, après le scrutin, doivent être transmises avec les cartes de légitimation au préposé au registre des électeurs.

3.4 Vote des invalides

Art. 32 ¹ Si, pour cause d'invalidité ou pour tout autre motif, l'électeur n'est pas en mesure d'accomplir lui-même les opérations de vote, il peut demander l'aide d'un membre du bureau électoral.

² Le secret du vote doit être sauvegardé.

4. Détermination des résultats

Art. 33 ¹ Les résultats des votations et élections de la circonscription sont déterminés par le bureau électoral.

² A cet effet, le bureau électoral se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié de la circonscription; il procède au dépouillement aussi rapidement que possible et sans interruption.

³ Le dépouillement se déroule en public. Cependant les spectateurs ne peuvent pas y participer ni perturber en aucune façon le travail.

⁴ Le dépouillement s'effectue dans le local prévu à cet effet. Dans les grandes circonscriptions, il peut être effectué dans un autre local que le conseil communal désignera et fera connaître publiquement avant la votation.

Art. 34 Si une circonscription comprend plusieurs locaux de vote, les urnes des locaux secondaires sont transportées, sans être ouvertes et sous l'accompagnement de deux membres du bureau, dans le local principal où elles sont ensuite descellées; le contenu des urnes de tous les locaux sont mélangés avant que le dépouillement ne puisse commencer.

Art. 35 Au moins un membre de chaque local secondaire doit être présent lors du dépouillement.

Art. 36 La détermination des résultats des élections au Grand Conseil fait l'objet d'instructions spéciales édictées par la Chancellerie d'Etat.

Ordre dans lequel se déroule le dépouillement

Art. 37 L'ordre suivant doit être respecté lors du dépouillement: élection ou votation fédérale, cantonale, communale.

Mise au point des bulletins électoraux

Art. 38 Les radiations effectuées par le bureau doivent être rendues reconnaissables comme telles (encre rouge). Aucun complément au texte des bulletins (correction de noms, etc.) ne peut être apporté par le bureau électoral.

Art. 39 Le bureau général ou un groupe spécialement désigné apprécie la validité d'un bulletin et tout autre cas douteux (noms difficilement lisibles, etc.).

Inscription des résultats dans le procès-verbal et transmission

Art. 40 ¹ Immédiatement après les opérations de dépouillement le bureau électoral inscrit les résultats dans un procès-verbal; il les communique par téléphone à la préfecture.

² Il envoie à la Chancellerie d'Etat le procès-verbal ainsi que les bulletins de vote et bulletins électoraux rentrés. Pour les élections au Grand Conseil et à la Cour d'assises les documents doivent être envoyés au préfet.

³ Il remet un double du procès-verbal au secrétaire communal qui le contrôle le lundi et le conserve. Toute irrégularité est à signaler immédiatement à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le procès-verbal doit contenir, avec distinction entre les votations et élections fédérales ou cantonales:

a le nombre d'électeurs conformément au registre des électeurs;

b le nombre de cartes rentrées;

c le nombre total de bulletins rentrés;

d le nombre de bulletins blancs;

e le nombre de bulletins nuls;

f le nombre de bulletins entrant en ligne de compte (valables);

g pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté;

h pour les élections, les indications fixées conformément à l'article 16 du décret.

⁵ Le procès-verbal est signé au nom du bureau par le président et le secrétaire.

⁶ Les membres du bureau qui ne sont pas d'accord avec le contenu du procès-verbal ou qui ont constaté des irrégularités peuvent faire état de leurs remarques au bas du procès-verbal.

Transmission des cartes

Art. 41 Les cartes de légitimation sont scellées puis envoyées au préposé au registre des électeurs qui les garde sous scellés jusqu'à ce que le résultat de la votation ou de l'élection ait été validé.

Transmission des bulletins

Art. 42 ¹ Les bulletins de vote, triés par objet sont emballés, scellés et envoyés à la Chancellerie d'Etat.

² Les bulletins blancs ainsi que ceux qui ont été déclarés nuls et timbrés comme tels doivent être séparés pour chaque objet et emballés avec les bulletins valables.

³ Les bulletins non timbrés ne sont pas pris en considération et sont détruits.

Dépouillement anticipé

Art. 43 ¹ Les communes habilitées à procéder au dépouillement anticipé (art. 79 LDP) doivent installer des urnes vides et scellées le jour du scrutin.

² Le dépouillement anticipé doit se dérouler dans une salle séparée du local de vote.

³ Les résultats du dépouillement anticipé ne peuvent en aucun cas être publiés.

5. Tâches et compétences de la Chancellerie d'Etat

Art. 44 ¹ La Chancellerie d'Etat détermine les résultats provisoires sur la base des indications fournies par téléphone par le préfet, et les résultats définitifs sur la base des procès-verbaux des circonscriptions.

² La Chancellerie d'Etat renvoie les procès-verbaux inexacts au conseil communal en chargeant celui-ci de les rectifier ou de les compléter. Elle peut, quand elle le juge nécessaire, dépouiller une nouvelle fois les bulletins de vote ou les bulletins électoraux et rectifier elle-même les procès-verbaux inexacts. A cet effet, elle peut faire appel à des représentants de la commune. Les frais engendrés par cette vérification, si elle entraîne une rectification, peuvent être mis à la charge de la commune.

³ Au vu de la mise au point des procès-verbaux et de leur récapitulation, la Chancellerie d'Etat présente au Conseil-exécutif un rapport sur les résultats de la votation ou de l'élection.

6. Validation et publication des résultats

Validation

Art. 45 ¹Après écoulement du délai de recours, le Conseil-exécutif constate officiellement (valide) les résultats définitifs et incontestés des votations et élections cantonales.

² Le Conseil-exécutif communique:

a à la Chancellerie fédérale les résultats mis au point des votations et élections fédérales conformément aux prescriptions du droit fédéral;

b au Grand Conseil les résultats validés des votations cantonales, ainsi que ceux des élections au Grand Conseil, au Conseil des Etats et au Conseil-exécutif.

³ Si le résultat d'une votation ou d'une élection cantonale est contesté, la validation des résultats incombe au Grand Conseil dès que la décision sur recours est entrée en force.

Publication et
avis d'élection

Art. 46 ¹ Les résultats validés de toutes les votations et élections sont publiés par la Chancellerie d'Etat dans la Feuille officielle.

² Lors d'élections, chaque élu reçoit en outre un avis personnel.

7. Référendum et initiative

Attestation de la
qualité d'électeur

Art. 47 ¹ L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit au registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.

² Lorsque le service officiel refuse l'attestation, il doit indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:

- a* illisible;
- b* non identifiable;
- c* signature donnée plusieurs fois;
- d* signatures de la même main;
- e* signature non manuscrite;
- f* n'est pas inscrit au registre.

³ Le service officiel indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.

Attestation col-
lective

Art. 48 ¹ L'attestation collective doit porter sur les indications suivantes:

- a* le titre du référendum ou de l'initiative;
- b* le nombre de signatures valables;
- c* le lieu et la date;
- d* la qualité officielle de la personne qui atteste (apposition d'un timbre ou adjonction);
- e* la signature manuscrite de la personne qui atteste.

² L'attestation collective doit être agraffée aux listes de signatures.

Dépôt

Art. 49 Si le délai de collecte des signatures échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, le référendum ou l'initiative peuvent encore être déposés pendant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

8. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 50** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Textes abrogés **Art. 51** Les textes suivants sont abrogés:

1. l'ordonnance du 30 décembre 1921 concernant les fonctions que les conseils municipaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires;
2. l'ordonnance du 23 septembre 1966 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance;
3. la circulaire du 28 février 1979 du Conseil-exécutif concernant l'exercice du droit de vote par correspondance.

Berne, 10 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 février 1981

10
décembre
1980

**Ordonnance
concernant l'introduction des dispositions fédérales
du 6 octobre 1978 sur la modification du
Code civil suisse
(privation de liberté à des fins d'assistance)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'article 52, 2^e alinéa du titre final du CCS
sur proposition de la Direction de la justice

arrête:

I. Placement ou maintien dans un établissement

1. Conditions de placement ou de maintien dans un établissement

Principe, caractère subsidiaire de la mesure

Art. 1 ¹ Le placement ou le maintien de personnes majeures ou interdites dans un établissement n'est autorisé qu'aux conditions de l'article 397 a CCS; celui de mineurs aux conditions des articles 307 ou 310 CCS.

² La privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être ordonnée que lorsque les mesures antérieures sont restées sans effet ou lorsqu'il a été établi que de telles mesures s'avèreraient insuffisantes.

Mesures préalables

Art. 2 ¹ Sont considérées comme mesures préalables au sens de la disposition ci-dessus, toutes les dispositions officielles ou privées destinées à assister, traiter ou soigner personnellement l'intéressé.

² Sont considérées comme mesures préalables officielles les mesures, instructions et avertissements répondant aux dispositions légales concernant la tutelle, l'assistance et la police.

2. Autorités et services compétents

Préfet

Art. 3 ¹ Le préfet est l'autorité compétente au sens de l'article 397 b CCS pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance de personnes majeures ou interdites.

² Pour les citoyens de la ville de Berne, domiciliés dans la commune de Berne, c'est la «Oberwaisenkammer» qui est compétente à la place du préfet.

Autorité
de tutelle

Art. 4 ¹ L'autorité de tutelle est compétente pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance d'enfants et de mineurs sous tutelle au sens des articles 314 *a* et 405 *a* CCS.

² Est réservée la compétence du juge de divorce au sens de l'article 315 *a* CCS.

Autorités tuté-
laires du lieu de
résidence, tuteur,
médecin

Art. 5 Lorsqu'il y a péril en la demeure, la privation de liberté à des fins d'assistance peut en outre être ordonnée à titre provisoire par les autorités tutélaires du lieu de résidence de la personne concernée et, pour les malades psychiques, par tout médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Berne.

3. Procédure

Ouverture de la
procédure,
dénonciation

Art. 6 ¹ Les autorités tutélaires ouvrent la procédure d'office.

² Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel peuvent annoncer à l'autorité tutélaire compétente les cas exigeant une privation de liberté à des fins d'assistance qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leurs fonctions. Est réservée l'obligation de dénoncer au sens des prescriptions particulières contenues dans d'autres dispositions.

Instruction, droit
d'être entendu

Art. 7 ¹ L'autorité ou le service compétent examine à fond l'état des faits et les conditions personnelles de l'intéressé.

² L'organe compétent entend l'intéressé en personne et, dans la mesure du souhaitable et du possible, ses proches ainsi que les autorités, services et assistants qui se sont occupé de lui. L'autorité compétente au sens de l'article 3 entend en particulier l'autorité de tutelle du lieu de domicile de l'intéressé.

Expertise

Art. 8 ¹ L'internement ou le maintien dans un établissement des malades psychiques ne peut être ordonné qu'avec le concours d'un expert médical.

² Le concours d'un expert est également nécessaire dans les autres cas si les conditions de l'internement et du maintien ne peuvent pas être constatés clairement ou si l'établissement approprié ne peut pas être déterminé avec certitude.

³ Dans ces cas, c'est l'autorité tutélaire compétente qui ordonne l'expertise. Au besoin, la personne concernée sera internée dans une clinique sur la base d'un certificat médical. Dans ce dernier cas, les prescriptions sur la privation de liberté à des fins d'assistance sont applicables par analogie. L'internement sera strictement limité au laps de temps nécessaire à l'examen.

Notification de la décision, droit de recours

Art. 9 ¹ La décision accompagnée des motifs de la privation de liberté doit être communiquée par écrit à l'intéressé, à son représentant légal ainsi qu'à l'un de ses proches. On évitera de communiquer la décision à la personne proche si cela va à l'encontre des intérêts de la personne concernée.

² En même temps ces personnes seront informées par écrit de leur droit de demander par écrit une décision judiciaire auprès du juge compétent.

Autres mesures

Art. 10 Lorsque la privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être ordonnée et que l'intéressé a néanmoins besoin d'une assistance personnelle de type différent, l'autorité tutélaire prendra ou ordonnera les mesures tutélares ou autres afin que soient assurés les conseils, l'assistance et le traitement spécialisés qui sont requis. L'intéressé peut recevoir des avertissements ainsi que des règles de conduite.

Mesures à titre provisoire
1. Particularités de la procédure

Art. 11 ¹ En cas de péril en la demeure, la privation de liberté à des fins d'assistance peut être ordonnée à titre provisoire sans expertise ni examen approfondi.

² Si aucune expertise n'a encore eu lieu, l'internement ou le maintien dans un établissement n'est possible que sur la base d'un certificat médical sous forme écrite, fondé sur un examen médical effectué très peu de temps auparavant.

³ L'intéressé doit être entendu dans la mesure où son état le permet.

⁴ La décision d'une privation de liberté provisoire peut être notifiée et justifiée par oral. Dans ce cas elle doit être confirmée et motivée par écrit dans les 48 heures qui suivent la notification orale. L'article 9 est applicable par ailleurs.

2. Devoir d'annoncer et de demander les privations de liberté provisoires

Art. 12 ¹ L'autorité tutélaire du lieu de résidence, le tuteur et le médecin informent l'autorité tutélaire du domicile lorsqu'ils placent ou retiennent dans un établissement une personne interdite ou lorsque d'autres mesures tutélares leur paraissent devoir être prises à l'égard d'une personne majeure.

² Dès que son état l'autorise, la personne internée ou maintenue à titre provisoire sera entendue par les responsables de l'établissement. Ces derniers transmettront sans délai une demande motivée à l'autorité tutélaire du domicile si, après avoir apprécié l'état de la personne concernée, ils ont estimé qu'une prolongation de l'internement était nécessaire.

³ Lorsque la personne concernée n'a pas de domicile dans le canton de Berne, les communications et demandes doivent être adres-

sées à la Direction de la justice du canton de Berne qui la transmet aux autorités ou services compétents du canton du domicile, ou de l'étranger.

⁴ L'autorité tutélaire du domicile doit communiquer les mesures qu'elle a prises à l'autorité ou à l'établissement qui a procédé à la communication au sens du premier alinéa.

Information des
autorités de pré-
voyance sociale

Art. 13 ¹ Lorsqu'en raison de la privation de liberté des personnes dont l'intéressé doit s'occuper risquent de se trouver en difficulté, l'autorité de prévoyance sociale compétente doit en être avertie.

² Lorsqu'aucune autorité de prévoyance sociale du canton de Berne n'est compétente, la communication doit être transmise à la Direction des œuvres sociales du canton de Berne, qui la transmettra à son tour à l'autorité extra-cantonale ou étrangère compétente.

Droit de
recours en cas
d'internement

Art. 14 ¹ Toute personne internée de son gré ou sur décision dans un établissement s'occupant régulièrement ou occasionnellement de privation de liberté à des fins d'assistance recevra, de même que son représentant légal, lors de son entrée, une déclaration écrite l'informant de son droit de demander par écrit dans les 10 jours de la notification, auprès du juge compétent, une décision judiciaire sur le maintien dans l'établissement de la personne concernée ou sur le rejet d'une demande de libération.

² Les établissements ne s'occupant qu'exceptionnellement de privation de liberté à des fins d'assistance prévoient une procédure adéquate pour faire connaître à temps à la personne concernée et à son représentant légal leur droit de recourir au juge.

Dispositions pro-
cédures com-
plémentaires

Art. 15 Lorsque ni le Code civil suisse ni la présente ordonnance ne fournissent de règles on appliquera par analogie les articles 1–9 de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

4. Exécution de la décision d'une privation de liberté à des fins d'assistance

Concours de la
police

Art. 16 En cas de nécessité, la privation de liberté à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police locale.

5. Emoluments et frais

Gratuité de la
procédure, frais

Art. 17 ¹ La procédure devant les autorités tutélaires est exonérée d'emoluments. Sont réservés les articles 37 et 40 de la loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du Code civil suisse.

² L'attribution des dépenses procédurales, des frais de l'exécution de la privation de liberté à des fins d'assistance et des dépenses accessoires, en particulier celles qui concernent les assurances, les médecins, l'hôpital et le transport, est soumise aux dispositions de la législation fédérale, des conventions internationales et intercantionales ainsi que du droit cantonal. Si aucune réglementation ne se dégage de ces dispositions, les frais et dépenses seront supportés par la commune responsable de l'assistance.

³ La commune responsable de l'assistance a un droit de recours contre la personne concernée par la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de le soutenir, ainsi que contre les autres personnes tenues de rembourser selon la législation sur les œuvres sociales. Les frais de procédure sont exclus du recours. Les prestations dont le remboursement se révèle impossible seront réparties selon les dispositions de la législation sur les œuvres sociales.

⁴ Les frais de procédure et ceux de l'exécution des mesures au sens des articles 10 et 22 sont à la charge de la personne concernée. Sont réservés les articles 37 et 40 de la loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du Code civil suisse.

II. Mainlevée du placement

Principe,
compétence

Art. 18 ¹ La personne concernée sera libérée aussitôt que son état le permet.

² La compétence de prononcer la mainlevée est réglée par l'article 397 *b*, 3^e alinéa, CCS. Dans sa décision d'internement d'un malade psychique dans un établissement hospitalier, ou de maintien de cette mesure, l'autorité tutélaire ordinairement compétente (art. 3 et 4) peut déléguer à cet établissement la compétence de prononcer la mainlevée.

Libération de per-
sonnes internées
ou maintenues
dans un établis-
sement à titre
provisoire

Art. 19 La personne internée ou retenue dans un établissement à titre provisoire au sens de l'article 5, doit être libérée dès que le danger n'est plus imminent, mais au plus tard dans les 6 semaines si l'autorité compétente n'a pas ordonné la privation de liberté à des fins d'assistance selon la procédure ordinaire.

Contrôle

Art. 20 ¹ L'autorité ou l'établissement compétent pour la mainlevée contrôle une fois par an au moins si le maintien dans un établissement est encore nécessaire. Les articles 7–9 sont applicables par analogie.

² L'établissement qui ne peut prononcer lui-même la mainlevée doit la demander à l'autorité compétente dès que l'état de l'intéressé le permet.

Demands de libération

Art. 21 ¹ La direction de l'établissement peut être saisie en tout temps d'une demande de libération émanant de la personne concernée ou d'un de ses proches.

² Les demandes de libération adressées à une autorité ou un service incompétent seront transmises sans retard à l'autorité ou à l'établissement compétent.

³ Lorsque la décision appartient à l'autorité tutélaire, l'établissement transmettra sans retard la demande à l'autorité tutélaire compétente avec sa proposition motivée.

⁴ Les demandes de libération doivent être examinées rapidement. Les articles 7 et 9 sont applicables par analogie.

Mesures lors de la libération

Art. 22 ¹ L'autorité ou l'établissement compétent pour ordonner la libération cherchera à persuader la personne libérée de se soumettre de son plein gré à l'assistance, au traitement ou au contrôle souhaitable après sa libération.

² Le cas échéant, l'autorité ou l'établissement fait ordonner les mesures tutélaires qui s'imposent.

³ S'il s'avère impossible de convaincre la personne libérée de se soumettre à l'assistance, au traitement ou au contrôle nécessaire après sa libération, l'autorité tutélaire compétente ordonne les mesures qui s'imposent. Elle peut admonester la personne concernée et lui imposer des règles de conduite.

III. Contrôle judiciaire

1. Commission de recours

Création d'une commission de recours

Art. 23 Une commission de recours sera mise en place pour tout le canton pour le contrôle judiciaire des décisions d'internement ou de libération ou le rejet de demande de libération.

Composition, élection, prestation de serment

Art. 24 ¹ La commission de recours se compose d'un président, de deux vice-présidents, de cinq juges spécialisés, élus pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif.

² Sont réservées les élections complémentaires pour le restant d'une période de fonction.

³ Deux juges spécialisés au moins seront des médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Berne, dont l'un au moins sera spécialisé en psychiatrie.

⁴ Les membres de la commission de recours exercent leur fonction à titre accessoire.

⁵ Les juges spécialisés prêtent serment auprès du préfet de leur lieu de domicile.

Eligibilité

Art. 25 ¹ Le président et les vice-présidents seront choisis parmi les membres de la Cour suprême.

² Sont éligibles comme juges spécialisés tous les citoyens suisses électeurs domiciliés dans le canton de Berne, et qui justifient d'une formation et d'une expérience suffisantes dans le traitement ou l'assistance de malades mentaux, faibles d'esprit, toxicomanes ou de personnes se trouvant dans un grave état d'abandon.

³ Les membres de la commission de recours doivent maîtriser aussi bien la langue allemande que française. La présidence de la commission de recours comptera à la fois des membres de langue maternelle française et de langue maternelle allemande.

Quorum,
organisation

Art. 26 ¹ La commission de recours statue valablement en présence du président ou de l'un des vice-présidents assurant la présidence et de deux juges spécialisés.

² La désignation du président sera fonction de la langue utilisée dans la cause. Le président et les vice-présidents se remplacent mutuellement.

³ Tous les membres de la commission prêteront leur concours lors des délibérations et du vote.

⁴ Le secrétariat de la commission de recours est assuré par la Cour suprême.

⁵ La commission de recours fixe la marche des affaires dans un règlement.

Indemnité journalière et frais de route des juges spécialisés

Art. 27 ¹ Les juges spécialisés sont dédommagés de la même manière que les juges suppléants de la Cour suprême.

² Les dispositions du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux sont applicables par analogie.

2. Procédure

Demandes de décision judiciaire, transmission

Art. 28 ¹ Contre une décision d'internement ou de maintien dans un établissement, l'intéressé ou l'un de ses proches peut faire appel à un juge par écrit, dans les 10 jours qui suivent la notification. Ce droit est également applicable au rejet d'une demande de libération.

² Une demande de décision judiciaire adressée à un service incompétent, doit être transmise sans retard à l'autorité judiciaire compétente.

Effet suspensif

Art. 29 ¹ La demande de décision judiciaire concernant la privation de liberté à des fins d'assistance n'a pas d'effet suspensif.

² L'autorité ou le service qui ordonne une telle mesure, peut assortir sa décision de l'effet suspensif en cas de demande de contrôle judiciaire.

³ De même, le président de la commission de recours peut, après réception de la demande, lui accorder l'effet suspensif ou prendre d'autres mesures à titre provisoire.

Principes de procédure

Art. 30 ¹ L'état de fait est établi d'office.

² Le débat devant la commission de recours est oral. L'échange de mémoires n'est pas obligatoire.

³ La personne concernée doit être entendue oralement. Si l'audition ne peut avoir lieu devant la commission de recours, le président ou une délégation désignée par la commission entendra l'intéressé. Le choix du lieu de l'audition sera dicté dans la mesure du possible par l'état de la personne en cause.

⁴ La commission de recours ordonne au besoin des compléments de preuve.

Caractère public, compte-rendu de presse

Art. 31 ¹ Les débats qui se déroulent devant la commission de recours ne sont pas publics.

² Lorsque des intérêts dignes de protection le justifient, le président peut autoriser sur requête la participation de certaines personnes.

³ Les journalistes ne sont en principe pas admis.

⁴ Le président est chargé des communications d'ordre pratique et de l'autorisation d'accès des journalistes lorsque l'intérêt public exige un compte-rendu.

Conseiller juridique, représentation

Art. 32 ¹ En cas de besoin la commission de recours désigne un avocat à la personne en cause.

² L'intéressé peut aussi se faire représenter par un de ses proches.

Frais de justice

Art. 33 ¹ Il ne pourra être exigé d'avance pour les frais de justice.

² Les frais de justice ne peuvent être prononcés qu'en cas de procédure téméraire. Ils sont fixés d'après les dispositions applicables aux frais de la Cour d'appel figurant dans le décret concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Application du code de procédure civile

Art. 34 Les dispositions du Code de procédure civile, notamment les articles 333 à 358, sont applicables par analogie à la procédure

devant la commission de recours, pour les questions non réglées par le Code civil suisse ou la présente ordonnance.

IV. Contestation d'autres dispositions des autorités tutélaires

Recours

Art. 35 ¹ Les décisions prises par les autorités tutélaires qui n'ont pas pour objet la privation de liberté à des fins d'assistance ni le rejet d'une demande de libération peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité tutélaire de surveillance compétente, conformément à l'article 10 de la loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du Code civil suisse.

² Le recours contre les décisions au sens du 2^e alinéa de la loi sur les mesures éducatives et de placement, est soumis aux dispositions de cette même loi.

Effet suspensif

Art. 35 ¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif si rien d'autre n'est prévu de façon générale par une loi ou pour des raisons particulières dans la décision contestée.

² L'autorité judiciaire peut prendre une ordonnance d'opposition.

V. Responsabilité

Juge compétent

Art. 37 Le juge civil ordinaire statue sur les prétentions à des indemnités fondées sur l'article 429 *a* CCS.

VI. Dispositions finales et transitoires

1. Droit transitoire

Procédures pendantes

Art. 38 ¹ Les procédures pendantes au 1^{er} janvier 1981 sont réglées exclusivement par les autorités et services compétents selon le nouveau droit.

² A cette date tous les dossiers concernant des procédures pendantes seront remis aux autorités compétentes selon le nouveau droit.

Contrôle des privations de liberté à des fins d'assistance ordonnées selon l'ancien droit

Art. 39 ¹ Si la privation de liberté s'avère injustifiée selon le nouveau droit, la personne concernée doit être libérée.

² La compétence pour ordonner la mainlevée est réglée par l'article 397 *b*, 3^e alinéa CCS. Dans la mesure où l'internement ou le maintien dans l'établissement n'a pas été ordonné par l'autorité tutélaire compétent selon le nouveau droit, la décision de libérer le malade psychique d'un établissement à caractère médical appartient à l'établissement.

³ Les articles 20–22 sont applicables par ailleurs.

Droit de recours

Art. 40 ¹Toute personne se trouvant volontairement ou sur la base d'une décision dans un établissement dans lequel des privations de liberté à des fins d'assistance ont lieu régulièrement ou occasionnellement, le 1^{er} janvier 1981, doit être informée par écrit dans un délai de un mois par l'établissement, de même que son représentant légal, qu'elle peut demander par écrit une décision judiciaire au juge compétent.

² Les établissements n'accueillant des personnes privées de leur liberté qu'à titre exceptionnel, veilleront que les personnes en cause et leur représentant légal soient informés à temps de leur droit d'en appeler au juge.

2. Dispositions finales

Dispositions à ne plus appliquer

Art. 41 Les dispositions suivantes ne sont plus applicables dans la mesure où elles sont incompatibles avec le droit fédéral et la présente ordonnance.

1. *Loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement:*

Article 2, 3^e alinéa, article 3, article 11, articles 21–60, articles 64 et 65, article 70.

2. *Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales:*

Article 60, 2^e et 3^e alinéa, article 61, article 62, 3^e alinéa.

3. *Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative:*

Article 24, 1^{er} alinéa, chiffre 7.

4. *Décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées:*

Articles 18–23

5. *Ordonnance du 18 mai 1937 concernant l'internement de malades mentaux dans des établissements privés:*

Articles 8–13

6. *Ordonnance du 12 mai 1971 sur le placement familial de patients des cliniques psychiatriques cantonales:*

Article 1, articles 15 et 16.

7. *Ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat:*

Articles 2 et 3, article 9.

Modification
d'une
ordonnance

Art. 42 L'ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹ Les organismes préposés à la lutte contre l'alcoolisme sont autorisés à proposer aux autorités des œuvres sociales les mesures qu'ils estiment nécessaires envers les personnes menacées par l'alcoolisme ou les alcooliques qui s'exposent eux et leur famille à la détresse ou au besoin, ou qui mettent en danger la sécurité d'autrui.

² L'admission ou le maintien de personnes menacées par l'alcoolisme ou alcooliques internées dans un établissement approprié contre leur gré ou sans leur volonté sont réglés conformément au Code civil suisse et aux dispositions cantonales concernant la privation de liberté à des fins d'assistance. Les propositions des organismes de lutte contre l'alcoolisme seront adressées aux autorités et offices compétents selon les dispositions susmentionnées.

Entrée en vigueur

Art. 43 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 après approbation du Conseil fédéral.

Berne, le 10 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 18 décembre 1980

Ordonnance concernant le registre des électeurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques et l'article 153 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Registre des
électeurs

Article premier ¹ Dans chaque commune municipale ou mixte il est tenu, sous la surveillance du conseil municipal, une liste des personnes jouissant du droit de vote qui ont leur domicile politique dans la commune.

² Il est tenu une liste, basée sur le registre des électeurs de la commune générale (art. 127 de la loi sur les communes) des personnes jouissant du droit de vote dans les affaires d'une section de commune. Dans des cas particuliers, le registre des électeurs de la section de commune peut être groupé avec celui de la commune générale.

Préposé au
registre des
électeurs

Art. 2 Le règlement communal désigne le fonctionnaire responsable de la tenue du registre des électeurs.

Contenu

Art. 3 ¹ Doivent être inscrites dans le registre des électeurs toutes les personnes domiciliées dans la commune, jouissant du droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale (art. 4 de la loi fédérale sur les droits politiques; art. 3 et 4 de la Constitution cantonale; art. 3 à 5 de la loi sur les droits politiques; art. 74, 75 et 121 de la loi sur les communes).

² Les Suisses de l'étranger jouissant du droit de vote en matière fédérale sont inscrits dans l'appendice (loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger).

Etablissement

Art. 4 ¹ Le registre doit être établi par ordre alphabétique.

² Un espace suffisant doit être réservé pour les nouvelles inscriptions à faire sous chaque lettre.

³ Les livres doivent être munis de pages numérotées de façon continue.

⁴ Dans la mesure où le respect des dispositions de la présente ordonnance est garanti,

- les registres des électeurs peuvent être tenus sur cartes ou sur des supports de données mécaniques ou électroniques;
- une commune peut, avec l'approbation de la Direction des affaires communales, grouper son registre des électeurs avec le registre des habitants.

Formulaires **Art. 5** La Chancellerie d'Etat fournit, dans la mesure du possible, aux communes, sur commande et contre remboursement, les formulaires requis.

Base du droit de vote **Art. 6** ¹Le registre des électeurs constitue l'unique document sur la base duquel le droit de vote peut être exercé.

² Le droit de vote ne peut être exercé que par les personnes inscrites dans le registre des électeurs.

Publicité **Art. 7** Le registre des électeurs peut être consulté par les personnes jouissant du droit de vote et par d'autres corporations communales qui en éprouvent le besoin.

Inscriptions et radiations **Art. 8** ¹Toute inscription et radiation sont effectuées d'office.
² Le préposé au registre des électeurs inscrit dans le registre tous les habitants jouissant du droit de vote dont il a connaissance par voie officielle, aussitôt qu'il est en possession des renseignements nécessaires.

³ Il procède à des radiations lorsqu'il a eu connaissance, par voie officielle, d'un motif de radiation, tel que le décès, le départ de la commune ou l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

Annotation **Art. 9** ¹L'incapacité d'exercer une fonction ou une charge au sens de l'article 51 du Code pénal suisse, ainsi que la durée de cette incapacité, sont annotées dans le registre des électeurs.

² L'annotation est radiée lorsque l'incapacité d'exercer une fonction ou une charge prend fin.

Renseignements Informations **Art. 10** ¹Le préposé au registre des électeurs du lieu d'arrivée se renseigne auprès des autorités compétentes du lieu de domicile antérieur aussitôt qu'il éprouve des doutes fondés quant au droit de vote d'une personne nouvellement arrivée.

² Le départ de personnes incapables d'exercer une fonction doit être annoncé au préposé au registre des électeurs du lieu d'arrivée.

Personnes
à inscrire

Art. 11 Seront inscrits dans le registre des électeurs, dans la mesure où, le jour des votations ou des élections, ils ont atteint l'âge de voter et ont leur domicile politique dans la commune:

1. en tant qu'ayants droit au vote en matière fédérale, tous les citoyens et citoyennes suisses qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
2. en tant qu'ayants droit au vote en matière cantonale,
 - a tous les citoyens et citoyennes du canton de Berne qui ne sont pas privés de leur droit de vote selon l'article 4 de la constitution cantonale,
 - b tous les citoyens et citoyennes d'autres cantons, qui ne sont pas privés de leur droit de vote selon l'article 4 de la Constitution cantonale, et qui ont leur domicile politique dans le canton de Berne depuis trois mois, le jour des votations ou des élections;
3. en tant qu'ayants droit au vote en matière communale, tous les hommes et femmes qui ont le droit de vote dans les affaires cantonales, et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune.

Domicile
politique

Art. 12 ¹ Le domicile politique est dans la commune dans laquelle l'ayant droit au vote est domicilié et annoncé.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers que l'acte d'origine (certificat d'origine, papiers provisoires, etc.), n'obtient le domicile politique dans cette commune que s'il prouve par écrit qu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs du lieu où est déposé l'acte d'origine.

³ Les prescriptions concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger sont réservées.

Début du délai
de résidence

Art. 13 Le délai de résidence de trois mois exigé pour l'obtention du droit de vote en matière cantonale est compté à partir du jour où l'ayant droit s'est annoncé régulièrement au contrôle des habitants (art. 3 ConstC). Le même délai est applicable pour l'obtention du droit de vote en matière communale.

Contenu de
l'inscription

Art. 14 ¹ Doivent être inscrits dans le registre des électeurs pour chacun des ayants droit au vote:

- a ses noms et prénoms ainsi que, pour les femmes mariées ou veuves, leurs noms de jeunes filles;
- b la date de naissance;
- c la commune ou le canton dont il est ressortissant;
- d son lieu de domicile et son adresse exacte;
- e l'ancien lieu de domicile;

f les dates auxquelles il a obtenu le droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale;

g en cas de radiation de l'inscription, la date et le motif de la radiation; en cas d'annotation, la durée de celle-ci.

² En outre, le conseil communal peut exiger la mention de la profession.

Droits des ayants
droit au vote

Art. 15 ¹ Tout ayant droit au vote peut, avec indication des motifs,
a exiger son inscription dans le registre des électeurs;
b s'opposer à la radiation de son inscription dans le registre des électeurs ou à l'annotation de son incapacité d'exercer une fonction ou une charge;
c exiger, dans les affaires dans lesquelles il jouit lui-même du droit de vote, que l'inscription d'un tiers dans le registre des électeurs soit radiée, et que l'incapacité d'exercer une fonction ou une charge par un tiers soit annotée dans le registre des électeurs.

² L'ayant droit au vote a le droit d'exiger la rectification du registre des électeurs jusqu'au cinquième jour précédant une votation ou une élection (art. 18).

Procédure

Art. 16 ¹ L'ayant droit au vote peut présenter une requête au sens de l'article 15, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté.

² Le préposé au registre des électeurs donne connaissance aux tiers intéressés des requêtes déposées. Il leur octroie en principe un délai de dix jours pour le dépôt d'une réponse écrite.

³ Avant une votation ou une élection, le délai de réponse peut être réduit de façon appropriée. Il ne doit toutefois pas être inférieur à trois jours.

Décision

Art. 17 ¹ Dans les cas clairs, le préposé au registre des électeurs statue sur la requête et donne connaissance de sa décision aux intéressés. Dans les autres cas, il informe sans retard le conseil municipal.

² Le conseil municipal statue sur les requêtes qui lui ont été transmises par le préposé au registre des électeurs et notifie aux parties sa décision motivée par écrit.

Clôture
du registre

Art. 18 ¹ Avant une votation ou une élection, le registre des électeurs doit être clôturé dans les délais prescrits (art. 15, 2^e al.).

² Il doit être procédé aux inscriptions, lorsqu'il est certain que les conditions de participation au vote ou à l'élection sont remplies à cette date.

³ Les personnes qui ont perdu le droit de vote depuis la dernière mise au point doivent être radiées du registre.

⁴ Les nouvelles incapacités d'exercer une fonction ou une charge doivent être annotées, celles qui ont cessé radiées.

Procès-verbaux
de clôture

Art. 19 ¹ Le préposé au registre des électeurs constate le nombre exact des ayants droit au vote dans un document (procès-verbal de clôture).

² Les procès-verbaux de clôture seront consignés de façon continue.

Information du
bureau et des
ayants droit au
vote

Art. 20 ¹ Le préposé au registre communique au bureau de vote ou au bureau électoral le nombre exact des ayants droit au vote.

² Le règlement communal peut prescrire que lors d'assemblées communales, le registre des électeurs soit déposé dans le local où se tient l'assemblée.

Droit de plainte

Art. 21 ¹ Si, par une inscription dans le registre des électeurs ou en raison de l'omission, du refus ou de la radiation de l'inscription dans ledit registre,

a le droit de vote en matière fédérale ou cantonale est violé, il peut être porté plainte en matière de droit de vote selon les articles 86 et suivants de la loi sur les droits politiques;

b le droit de vote en matière communale est violé, il peut être porté plainte en matière communale (art. 57 ss de la loi sur les communes).

² La décision doit être rendue aussi rapidement que possible, afin qu'elle puisse encore prendre effet pour la votation ou l'élection.

³ Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour pallier les défauts que la procédure a présentés.

Bourgeoisies
dans les
communes
mixtes

Art. 22 En application de la présente ordonnance et par analogie, les communes mixtes établissent une liste de leurs ayants droit au vote en matière bourgeoise (art. 12 de la loi sur les communes).

Communes
bourgeoises
et corporations
bourgeoises

Art. 23 Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à l'établissement et à la tenue des registres des électeurs des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises.

Communes
paroissiales

Art. 24 La présente ordonnance est applicable par analogie aux registres des électeurs des communes paroissiales, dans la mesure où l'ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique ne prescrit rien d'autre.

Entrée en vigueur

Art. 25 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle remplace celle du 30 octobre 1918.

Berne, 10 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 20 mars 1981

12
décembre
1980

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées
sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics
du canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, page 35, le cours d'eau mentionné ci-après ainsi que ses affluents sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Längenbachgraben et ses affluents	Emme	Lauperswil	Signau

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1980

La Direction des travaux publics,
le Directeur: *Bürki*

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Reconnaissance
par le canton

Article premier ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Les formations d'une durée inférieure à une année ne sont pas reconnues. Toutefois, lorsqu'une formation s'acquiert en plusieurs cycles distincts, ceux-ci sont pris en compte ensemble.

Durée normale
de formation

Art. 2 ¹ Est considérée comme durée normale de formation la durée nécessaire pour acquérir la formation choisie. Pour l'octroi des bourses, il faut tenir compte de la période de formation déjà écoulée, indépendamment du fait que des subsides aient ou n'aient pas été versés pendant celle-ci.

Droit à la bourse

Art. 9 ¹ Sont considérés comme cycles préparatoires, les écoles et cours reconnus qui préparent à une formation principale que le requérant va acquérir. La fréquentation de ces écoles et cours doit être prévue dans la formation qui suivra.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Prise en compte

Art. 10 ¹ Lors de changement d'orientation dans la formation avant qu'elle ne soit terminée, le droit à un subside pour la nouvelle formation subsiste pour la durée de formation déjà accomplie, mais sous la forme d'un prêt non convertible en bourse. Des subsides sous forme de bourse ne pourront donc être octroyés que pour la durée supplémentaire, si la nouvelle formation est plus longue.

² Inchangé.

a Citoyens
suisses

Art. 11 ¹ Pour les citoyens suisses, le domicile civil des parents ou du représentant légal est, en règle générale, considéré comme domicile du requérant dans le cadre des conditions requises pour l'octroi de bourses. Les requérants majeurs établis dans le canton de Berne remplissent, quant au domicile, les conditions requises pour l'octroi de bourses s'ils ont été financièrement indépendants grâce à une activité professionnelle exercée dans le canton de Berne à l'issue d'une première formation et pendant deux années au moins, avant le début de la formation pour laquelle la bourse est demandée.

² Abrogé.

³ Devient le 2^e alinéa.

⁴ Devient le 3^e alinéa.

Principe

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

Méthode
de calcul

³ Les éléments mentionnés plus haut sont classés comme suit:

1. *Selon le système de points*

1.1 *Revenu*

Le revenu net des parents, tel qu'il ressort de l'attestation fiscale ou de l'attestation de salaire, sert de base de calcul (pour les beaux-parents – remariage – avec une déduction de 10 000 fr.). Les rentes AVS et AI pour enfants, versées directement aux parents, seront ajoutées à leur revenu. Le calcul des points a pour base 31 000 francs de revenu net. Pour chaque tranche de 1000 francs en plus, on comptera deux points négatifs et pour chaque tranche de 1000 francs en moins, quatre points positifs (les montants de 500 fr. et moins seront arrondis à la tranche inférieure de 1000 fr., et ceux de plus de 500 fr. à la tranche supérieure). Le maximum de points positifs attribuables selon le revenu des parents est de 32. L'échelle du tableau 2 donne les normes de calcul.

1.2 à 2.3 Inchangés.

3. *Dépenses particulières*

Les dépenses personnelles particulières du requérant, consécutives à des frais de maladie (médecin, dentiste, séjours de cure) ou à des dépenses extraordinaires et inévitables peuvent être prises en considération par l'octroi de prêts non convertibles en bourses. Est toutefois exclue de ce financement supplémentaire l'acquisition de mobilier, d'une voiture ou de tout autre objet similaire. L'article 15, 2^e alinéa, est réservé.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

Taux fixés pour
les subsides de
formation

Art. 15 ¹ Les montants des subsides sont fixés par année comme suit: Fr.

1. pour les célibataires mineurs	de 600.— à 7 200.—
2. pour les célibataires majeurs	de 600.— à 9 000.—
3. pour les personnes mariées	de 600.— à 16 000.—
4. pour les personnes divorcées ou veuves ayant des obligations d'entretien	de 600.— à 12 500.—
5. supplément pour chaque enfant à charge complète du requérant	1 000.—

La part fédérale est comprise dans les montants sous chiffres 1 à 5.

6. pour les requérants en âge de scolarité obligatoire	de 300.— à 1 800.—
7. pour les requérants suivant une année supplémentaire	de 400.— à 3 200.—

Montant des
prêts

² Pour les dépenses non comprises dans les frais annuels d'entretien et de formation reconnus par la Direction de l'instruction publique (p. ex. voyages d'études en rapport avec la formation, acquisition de matériel d'études nécessaire et particulièrement coûteux ou frais de maladie du requérant, de son conjoint ou de ses enfants), des prêts non convertibles en bourses peuvent être accordés dans les cas dûment justifiés, jusqu'à concurrence de 10 000 francs par requérant.

³ Abrogé.

Conditions

Art. 16 ¹ Des prêts peuvent être accordés comme supplément aux bourses, jusqu'à concurrence du montant reconnu pour les dépenses de formation et d'entretien, pour autant que le découvert prouvé soit sensiblement plus élevé et que la formation choisie ne permette pas d'exiger du requérant une prestation personnelle plus importante. Aucun prêt ne sera accordé aux requérants qui sont en période de scolarité obligatoire, qui suivent une année supplémentaire ou une préparation à une formation professionnelle, ou qui sont élèves d'un gymnase.

² Des prêts peuvent également être accordés pour des frais particuliers de formation ne pouvant pas être couverts par des bourses (art. 13, 3^e al., ch. 3, en relation avec art. 15, 2^e al.).

³ Inchangé.

Remboursement

Art. 20 ¹ Les bourses devant être restituées selon l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi sur les bourses, seront versées, suivant une décision de remboursement émanant de la Direction de l'instruction publique, au Service cantonal de comptabilité à Berne, CCP 30-406, en faveur du Fonds de bourses pour cas de rigueur. Après expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la décision de remboursement, des intérêts moratoires de 5% devront être versés. La Direction de l'instruction publique fixe les échéances de remboursement pour chaque cas.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Remboursement
lors d'arrêt de
formation sans
motif valable

Art. 21 ¹ Si une formation est interrompue sans motif valable, la moitié des subsides versés doit être restituée.

² Est considérée comme motif valable toute circonstance rendant impossible la poursuite de la formation choisie.

³ Pour les modalités de détail, les dispositions contenues à l'article 20 sont applicables.

Prestations du
Fonds de bourses

Art. 22 ¹ Les montants prélevés sur le Fonds, conformément à l'article 8 de la loi sur les bourses, seront octroyés sous forme de bourses ou de prêts.

² Les moyens du Fonds servent au financement de formations ne pouvant bénéficier de bourses, pour autant qu'il s'agisse de cas de rigueur reconnus.

³ Des bourses ou des prêts prélevés sur ce Fonds ne seront accordés que sur demande, pour une année ou fraction d'année.

⁴ Il n'existe pas de droit aux prestations du Fonds de bourses. Le fait d'avoir reçu une bourse ne donne, même lorsque la situation reste identique, aucun droit à un nouveau subside. Dans tous les cas, il convient de prendre en considération la possibilité d'une aide financière fournie par des tiers.

⁵ Inchangé.

⁶ Inchangé.

⁷ Les conditions de prêt sont régies par l'article 18 de la présente ordonnance.

II.

Les tableaux annexés à l'ordonnance du 22 novembre 1977 sont modifiés comme suit:

Tableau n° 2 (art. 13, 3^e al., ch. 1.1)

Points attribués selon le revenu des parents d'un célibataire de moins de 25 ans:

Revenu déterminant Fr.	Points
de 47 500 à 46 501	- 32
de 46 500 à 45 501	- 30
de 45 500 à 44 501	- 28
de 44 500 à 43 501	- 26
de 43 500 à 42 501	- 24
de 42 500 à 41 501	- 22
de 41 500 à 40 501	- 20
de 40 500 à 39 501	- 18
de 39 500 à 38 501	- 16
de 38 500 à 37 501	- 14
de 37 500 à 36 501	- 12
de 36 500 à 35 501	- 10
de 35 500 à 34 501	- 8
de 34 500 à 33 501	- 6
de 33 500 à 32 501	- 4
de 32 500 à 31 501	- 2
de 31 500 à 30 501	0 (limite de 0 pt)
de 30 500 à 29 501	+ 4
de 29 500 à 28 501	+ 8
de 28 500 à 27 501	+ 12
de 27 500 à 26 501	+ 16
de 26 500 à 25 501	+ 20
de 25 500 à 24 501	+ 24
de 24 500 à 23 501	+ 28
de 23 500 et moins	+ 32

Tableau n° 3 (art. 13, 3^e al., ch. 1.2)**Calcul de la fortune nette des parents**

	Fortune nette non prise en compte Fr.
Père et/ou mère plus 1 enfant (requérant)	100 000
plus 2 enfants	120 000
plus 3 enfants	140 000
plus 4 enfants	160 000
plus 5 enfants	180 000
plus 6 enfants	200 000
etc.	etc.
pour chaque enfant en plus	+ 20 000

Si la fortune nette déterminante des parents est inférieure à 100 000 francs, les points positifs suivants seront pris en considération:

	Bonification en points
de 100 000 à 90 001	0
de 90 000 à 80 001	+ 2
de 80 000 à 70 001	+ 4
de 70 000 à 60 001	+ 6
de 60 000 à 50 001	+ 8
de 50 000 à 40 001	+ 10
de 40 000 à 30 001	+ 12
de 30 000 à 20 001	+ 14
de 20 000 à 10 001	+ 16
de 10 000 à 001	+ 18
Néant	+ 20

Tableau n° 4 (art. 14, 3^e al., ch. 1.1, et 4^e al.)

Points attribués selon les propres moyens des personnes mariées (y compris le conjoint et les parents), des personnes veuves ou divorcées, des célibataires de plus de 25 ans, tels que gains, part de fortune et autres montants à ajouter, et valeur du point en francs:

1. Montant déterminant des propres moyens Fr.	Personnes mariées	Personnes divorcées avec obligations d'entretien envers l'ex-conjoint et, éventuellement les enfants, veufs et célibataires avec enfants	Célibataires de plus de 25 ans, divorcés sans enfants et sans obligations d'entretien envers l'ex-conjoint, veufs sans enfants
	Maximum 16 000 francs	Maximum 12 500 francs	Maximum 9 000 francs
	Points	Points	Points

Taux maximum pour personnes mariées selon chiffre 2.4 directives DIP

	0		
Pour chaque tranche de 1000 francs en moins	10		
	20		
	30		
	40	0	
	50	5	
	60	15	
	70	25	
	80	35	
	90	45	0
	100	55	10
	110	65	20
	120	75	30
	130	85	40
	140	95	50
	150	105	60
160	115	70	
160	125	80	
160	125	90	
	et moins		

2. Valeur du point en francs: la valeur du point en francs se monte dans tous les cas à 100 francs.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur quant au principe le 1^{er} janvier 1981. Les dispositions seront appliquées pour chaque type de formation dès le début de la nouvelle année de formation qui suivra l'entrée en vigueur.

Berne, 17 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les soumissions

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à la mise au concours et à l'adjudication de travaux et de fournitures par l'Etat dans les domaines du bâtiment et du génie civil (constructions, ponts et chaussées).

² Lorsque l'Etat alloue des subventions pour des constructions de bâtiments et de ponts et chaussées, les bénéficiaires des subventions sont tenus, dans le cadre des conditions de subventions, d'appliquer la présente ordonnance lors de la mise au concours et de l'adjudication de travaux et de fournitures en vue de la construction de bâtiments et de ponts et chaussées. Sont réservées les dérogations en matière de soumission prévues par les communes lorsque la subvention communale dépasse le montant alloué par l'Etat.

³ La présente ordonnance ne s'applique pas à la commande de travaux en matière d'architecture, d'ingénierie, d'aménagement et de planification, ou de semblables travaux. Seront en revanche appliquées les dispositions de l'article 13, lettres *e* et *f*.

⁴ Sont réservées les dispositions de la Confédération concernant les travaux et fournitures pour lesquels elle alloue des subventions, de même que les conventions internationales.

But

Art. 2 L'administration cantonale et les bénéficiaires de subventions doivent adjudger les travaux et les fournitures en matière de construction de bâtiments et de ponts et chaussées en se basant sur des points de vue économiques.

Relations juridi-
ques avec les
participants au
concours

Art. 3 Les relations juridiques entre l'Etat ou les bénéficiaires de subventions d'une part et les participants au concours d'autre part sont soumises au droit des obligations.

Principe du concours

Art. 4 ¹ En règle générale il doit être procédé à une mise au concours publique.

² Une mise au concours limitée peut avoir lieu lorsqu'une mise au concours publique est inopportune pour des raisons particulières (exigences particulières quant aux aptitudes, aux connaissances propres à la branche ou à l'expérience du partenaire contractuel, etc.).

³ Peuvent être adjugés sans mise au concours préalable:

a des travaux de gros œuvre jusqu'à un montant de 100 000 francs;

b d'autres travaux et fournitures jusqu'à un montant de 30 000 francs;

c des travaux ou fournitures pour lesquels une mise au concours est juridiquement illicite ou s'avère inopportune pour des raisons particulières (en cas de prix du marché fixes, urgence, travaux ou fournitures complémentaires).

⁴ Le principe de l'économie doit également être pris en considération lors de l'adjudication sans mise au concours préalable; en règle générale, des offres concurrentes doivent être recueillies. L'article 13 s'applique par analogie.

II. Le concours

1. La mise au concours

Forme

Art. 5 ¹ Les mises au concours publiques seront au moins publiées dans la Feuille officielle cantonale du ressort du lieu d'exécution.

² Elles peuvent, en outre, être publiées dans la presse quotidienne ou spécialisée.

³ En cas de mise au concours limitée, une invitation écrite adressée aux participants agréés suffit.

Contenu

Art. 6 La mise au concours ou l'invitation indiquera au moins:

a la prestation qui doit être recueillie;

b le lieu et la date de l'exécution;

c le lieu où l'on peut consulter ou se procurer le dossier, et le délai imparti à cet effet;

d le lieu et la date d'une éventuelle orientation ou visite des lieux;

e l'adresse et la date pour l'envoi de l'offre. Le délai accordé pour la soumission doit permettre une mise au point précise de l'offre;

f l'indication que les offres tardives ne seront pas prises en considération.

Dossier

Art. 7 ¹ Le dossier du concours doit être remis aux participants sur leur demande ou être tenu à leur disposition pour consultation.

² Le dossier comprend en particulier:

a une description précise et complète du travail à exécuter et – dans la mesure du nécessaire – les plans, échantillons et maquettes;

b les clauses générales et particulières du contrat;

c au besoin, les conditions particulières prévues du concours;

d la formule d'offre (l'ensemble du travail sera décomposé en rubriques faisant foi pour le calcul des prix);

e la formule concernant la déclaration personnelle (déclaration de la personne admise au concours concernant l'exécution de ses obligations envers l'Etat, assurance sociale et employés).

³ Le dépôt de documents de valeur (plans, échantillons, maquettes) peut faire l'objet d'une taxe de protection. Celle-ci ne sera restituée que si le concerné dépose une offre en bonne et due forme.

2. La soumission

Signification

Art. 8 ¹ En présentant son offre, le soumissionnaire s'oblige à exécuter conformément à l'objet, au lieu et à la date, la prestation mise au concours, et à exécuter celle-ci au prix qu'il a fixé et conformément aux clauses contractuelles générales et particulières. Il se déclare prêt à justifier, sur demande, les déclarations figurant sur la formule personnelle.

² Le soumissionnaire est lié par son offre pendant trente jours ou pendant le délai spécial fixé par la mise au concours. Demeure réservé le retrait de l'offre pour des raisons importantes aussi longtemps que l'adjudication n'a pas été prononcée.

³ Le soumissionnaire ne dispose d'aucune prétention à une indemnité pour l'élaboration de l'offre, et des plans, échantillons et maquettes s'y rapportant.

Forme et délai

Art. 9 ¹ La soumission sera faite sur la formule officielle. Son texte ne peut être modifié. Les communications se feront sur une feuille annexe.

² La soumission, la déclaration personnelle et les documents annexés seront adressés sous pli fermé et portant la mention prescrite. Le timbre de la maison sera apposé sur chacune des annexes.

³ Le délai de soumission est réputé respecté lorsque l'offre est remise au service désigné, ou adressée à celui-ci et remise aux postes suisses, avant l'écoulement du délai.

Soumissions
collectives

Art. 10 ¹ Des soumissions collectives sont recevables lorsque les personnes et les maisons forment un consortium pour l'exécution commune du travail ou de la fourniture mis au concours.

² La soumission indiquera:

a qui appartient au consortium;

b dans quelle mesure chaque membre participe à l'exécution du travail ou de la fourniture mis au concours;

c qui est le représentant légal du consortium et qui est habilité à recevoir les paiements.

³ La soumission collective doit être signée par tous les membres du consortium. Une déclaration personnelle séparée pour chaque membre sera annexée.

3. Ouverture et examen

Art. 11 ¹ Les offres sont ouvertes en commun par deux représentants au moins du service chargé de l'affaire. Ils rédigent et signent un procès-verbal où figurent les noms des soumissionnaires, la date et les prix de leurs offres.

² Le service chargé de l'affaire examine les offres du point de vue technique et du calcul, et les rend comparables entre elles. Les erreurs évidentes (erreurs de calcul et d'écriture, omissions, etc.) seront rectifiées.

³ Une liste des totaux définitifs sera dressée.

III. L'adjudication

Conditions
faisant foi

Art. 12 ¹ Les offres examinées font foi lors de l'adjudication.

² En principe, il ne sera pas mené de négociations concernant les prix.

Offres à éliminer

Art. 13 Seront éliminées, les offres suivantes:

a celles qui ne sont pas déposées dans les délais ou qui sont incomplètes;

b celles qui ne correspondent pas aux dispositions de la mise au concours ou aux dispositions de la présente ordonnance;

c celles qui présentent les caractéristiques d'une expérience ou d'une connaissance de la branche insuffisantes ou d'une concurrence déloyale;

d celles présentées par un soumissionnaire qui, par expérience, ne présente pas les garanties d'une exécution conforme au contrat;

e celles présentées par un soumissionnaire qui offre à ses employés des conditions de travail qui, en ce qui concerne les salaires, les prestations sociales, etc., ne correspondent pas à la lé-

gislation et au contrat collectif de la branche; en cas d'absence de contrats collectifs, on se référera, à titre comparatif, aux usages de la profession et du lieu;

f lorsque le soumissionnaire n'exécute pas ses obligations envers l'Etat et les institutions de l'assurance sociale.

Règles de
l'adjudication

Art. 14 ¹Sera adjudagée l'offre la plus avantageuse restée en concours.

² Est en principe considérée comme offre la plus avantageuse, celle au prix le plus bas. Une offre plus onéreuse peut être adjudagée lorsqu'elle présente des avantages substantiels qui profitent à l'Etat ou au bénéficiaire de la subvention, malgré la différence de prix.

³ Lorsque deux offres sont approximativement de qualité et de prix égaux, d'autres circonstances peuvent être prises en considération lors de l'adjudication, comme par exemple:

a des travaux satisfaisants exécutés par un soumissionnaire dans le cadre d'un contrat antérieur;

b une distance réduite entre le domicile de l'entreprise et le lieu d'activité;

c une alternance équitable entre les partenaires contractuels.

Renonciation à
l'adjudication

Art. 15 Il y a lieu de renoncer à une adjudication sur la base du concours quand aucune offre satisfaisante n'a été soumise ou lorsque les conditions déterminantes pour la mise au concours se sont notablement modifiées.

Information

Art. 16 ¹Tous les soumissionnaires seront informés, dans les quatorze jours à compter de l'adjudication, de l'acceptation ou du rejet de leur offre.

² Les soumissionnaires qui n'auront pas été pris en considération seront en outre invités à retirer dans les trente jours le dossier qu'ils ont déposé. Un non-retrait dans ce délai équivaldra à une renonciation.

³ Dans les deux semaines qui suivent l'information, le procès-verbal d'ouverture et la liste des sommes définitives vérifiées peuvent être consultés auprès du service chargé de l'affaire.

⁴ L'Etat ou le bénéficiaire de la subvention n'est pas tenu de divulguer les raisons pour lesquelles il a été renoncé à une adjudication.

IV. Conclusion du contrat

Généralités

Art. 17 ¹Le contrat est soumis au droit des obligations et aux dispositions relatives aux associations professionnelles, dans la mesure où la mise au concours n'en dispose pas autrement.

² Des travaux ou des fournitures ne seront confiés à des sous-adjudicataires qu'avec l'autorisation écrite du service chargé de l'affaire.

³ L'acceptation de l'offre rend l'Etat propriétaire des pièces s'y rapportant, telles que dessins, plans, propositions de projet, échantillons et maquettes, conférant à celui-ci le droit de les utiliser pour la construction en question.

Travaux

Art. 18 ¹ Un contrat écrit concernant l'exécution des travaux sera conclu immédiatement avec le partenaire pris en considération.

² Le contrat arrêtera d'une manière exacte et complète l'objet de la prestation et de la contre-prestation ainsi que tous les détails nécessaires à son exécution.

Fournitures

Art. 19 Les fournitures sont en principe convenues par communication écrite concernant l'acceptation de l'offre.

Dispositions finales et transitoires

Art. 20 ¹ Le présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles du canton.

² Elle abroge en même temps l'ordonnance du 7 novembre 1967 concernant l'adjudication de travaux et de fournitures à l'Etat.

³ Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les procédures de soumission pendantes seront poursuivies sur la base de l'ancien droit.

Berne, 23 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

23
décembre
1980

Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police du
canton de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

A. Emoluments de la circulation routière

I. Permis de conducteurs de véhicules

	Fr.
1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	
<i>a</i> pour cyclomoteurs et véhicules automobiles agricoles	20.—
<i>b</i> pour toutes les autres catégories	50.—
2. Etablissement du permis de conduire pour véhicules à moteur (sauf véhicules automobiles agricoles) après réussite à l'examen	50.—
3. Inscription d'une nouvelle catégorie sur un permis de conduire	30.—
4. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur, délivré par la Confédération ou par un autre canton	30.—
5. Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur, délivré par le canton de Berne	10.—
6. Remplacement d'un permis de conduire pour cyclomoteurs, délivré par la Confédération ou par un autre canton	10.—

	Fr.
7. Remplacement d'un permis de conduire pour cyclomoteurs, délivré par le canton de Berne	5.—
8. Modification des nom, prénom, profession, adresse sur un permis de conduire ou d'élève conducteur	10.—
9. Radiation d'une catégorie et inscription ou radiation d'obligations sur un permis de conduire ou d'élève conducteur	10.—
10. Modification des nom, prénom, profession, adresse de même qu'inscription ou radiation d'obligations sur un permis de conduire pour cyclomoteurs	5.—
11. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	
<i>a</i> d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève conducteur	30.—
<i>b</i> d'un permis de conduire pour cyclomoteurs	10.—
12. Prolongation d'un permis de durée limitée	20.—
13. Autorisation de passer le permis de conduire dans un autre canton	10.—
14. Autorisation d'enseigner délivrée à un instructeur pour apprentis chauffeurs de camions	20.—
15. Permis de conduire international	20.—

II. Mesures envers des conducteurs et des détenteurs de véhicules

1. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa LCR	30.— à	50.—
2. Avertissement au sens de l'article 36, 2 ^e alinéa, OAC		20.—
3. Retrait du permis d'élève conducteur ou de conduire, à l'exception des retraits effectués en vertu de l'article 14, 2 ^e alinéa, lettre <i>b</i> , LCR	50.— à	200.—
4. Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs et interdiction de circuler pour cyclomoteurs ou véhicules à moteur pour lesquels un permis de conduire n'est pas requis (art. 36 OAC), sauf en cas de retraits ou d'interdictions pour raison de maladie physique ou mentale	30.— à	50.—

	Fr.
5. Privation de permis de conduire étrangers à cause d'infraction aux prescriptions de la circulation	50.— à 200.—
6. Examen d'une requête de restitution anticipée d'un permis retiré, d'élève conducteur ou de conduire	20.— à 100.—
7. Enseignement de la circulation au sens de l'article 40 OAC et cours de perfectionnement pour automobilistes	80.— à 200.—
8. Disposition concernant le retrait du permis de circulation	20.—

III. Permis pour détenteurs de véhicules

1. Etablissement d'un permis de circulation pour un véhicule ou une remorque	
<i>a</i> lors de l'immatriculation	40.—
<i>b</i> lors d'un transfert de stationnement dans le canton de Berne (véhicule provenant d'un autre canton)	30.—
<i>c</i> duplicata d'un permis perdu	30.—
<i>d</i> dans tous les autres cas (lors d'endommagements, etc.)	10.—
2. Inscription sur un permis pour un véhicule ou une remorque de la nouvelle adresse ou de la nouvelle assurance du détenteur, d'autres compléments, modifications ou radiations	10.—
3. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement	30.—
4. Etablissement d'un permis général pour véhicule de remplacement	100.—
5. Etablissement d'un permis journalier pour un véhicule ou une remorque	30.—
6. Permis international pour véhicule	20.—
7. Prolongation d'un permis de durée limitée	20.—
8. Examen d'une requête d'octroi d'un permis de circulation collectif	50.—
9. Délivrance d'un permis de circulation pour un cyclomoteur au fabricant ou à l'importateur	
<i>a</i> lors d'une expertise de cyclomoteurs nouveaux, par groupes	2.—

	Fr.
<i>b</i> duplicata d'un permis endommagé . . .	2.—
<i>c</i> en cas de perte d'un permis	5.—
10. Etablissement d'un permis de circulation pour un cyclomoteur lors de l'expertise d'un seul véhicule	10.—
11. Délivrance d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur, y compris inscrip- tion sur le permis de circulation	8.80
12. Remplacement d'un permis de circula- tion endommagé pour cyclomoteur	5.—
13. Inscription d'un changement de déten- teur sur un permis de circulation pour cyclomoteur	5.—
14. Inscriptions relatives à un changement de véhicule lorsqu'il s'agit de cyclomo- teurs	5.—
15. Etablissement d'une autorisation de du- rée limitée pour cyclomoteur	2.—
16. Autorisation d'effectuer des essais sur route avec des cyclomoteurs, sans per- mis de circulation et plaques de contrôle	50.—
17. Délivrance d'un signe distinctif pour cy- clomoteurs (sans assurance)	10.—
18. Délivrance d'un signe distinctif pour cy- cles, voitures à bras équipée d'un mo- teur, monoaxes à moteur, sans remor- que et conduits par piéton (sans assu- rance)	5.—

IV. Autorisations spéciales

1. Autorisation pour une manifestation de sport cycliste ou automobile	30.— à 500.—
2. Autorisation pour véhicules et transports spéciaux	20.— à 1 000.—
3. Autorisation de circuler la nuit et le di- manche	20.— à 200.—
4. Autorisation de circuler sur des routes soumises à des limitations de trafic	20.— à 100.—
5. Autorisation pour les véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise d'em- prunter les voies publiques	50.— à 500.—
6. Remplacement d'une autorisation	
<i>a</i> en cas de perte	30.—
<i>b</i> autorisation endommagée	10.—

V. Plaques de contrôle

	Fr.
1. Délivrance de nouvelles plaques lors de l'immatriculation d'un véhicule ou d'une remorque	
<i>a</i> une seule plaque	20.—
<i>b</i> la paire de plaques	30.—
2. Restitution de plaques de contrôle d'un véhicule ou d'une remorque après un dépôt temporaire	
<i>a</i> une seule plaque	15.—
<i>b</i> la paire de plaques	25.—
3. Remplacement d'une plaque de contrôle d'un véhicule ou d'une remorque	10.—
4. Ordre donné à la police de faire retirer des plaques de contrôle ou des permis de circulation	50.—
5. Remise de plaques de contrôle trouvées	10.—
6. Délivrance d'une plaque de contrôle pour cyclomoteur, y compris inscription sur le permis de circulation	3.—

VI. Moniteurs d'école de conduite

1. Examen d'une demande d'admission aux cours de formation de moniteurs d'école de conduite	80.—
2. Etablissement du permis de moniteur de conduite	40.—
3. Remplacement d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton	30.—
4. Inscription d'une nouvelle catégorie de véhicules sur un permis existant	30.—
5. Etablissement d'un duplicata (en cas de perte)	30.—
6. Remplacement d'un permis endommagé	10.—
7. Inscription d'un changement d'adresse sur un permis existant	10.—

VII. Signalisation routière

1. Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des particuliers	50.— à 200.—
--	--------------

2. Examen d'une demande d'autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux	Fr. 30.— à 100.—
--	---------------------

VIII. Divers

1. Autres permis, autorisations et attestations non mentionnés expressément dans le présent tarif	10.— à 100.—
2. Communication d'adresses	
<i>a</i> par procédé mécanique, par adresse	—10
<i>b</i> dans tous les autres cas	selon travail

B. Emoluments de la navigation

I. Permis de navigation annuels

1. Bateaux à rames de plus de 2,5 m de long, bateaux pliants et à pagaie, avec moteur ou voile, pédalos ainsi que les autres bateaux entrant dans cette catégorie	20.—
2. Bacs	30.—
3. Chalands sans moteur	60.—
4. Bateaux à moteur jusqu'à 10 CV	20.—
supplément par CV au-delà de 10 CV	2.—
5. Dériveurs	40.—
6. Yachts, dériveurs lestés, dériveurs avec cabine, voiliers avec 2 quilles	
— jusqu'à 5 m de long	60.—
— de 5 à 7 m de long	90.—
— plus de 7 m de long	120.—
7. Les voiliers avec moteur font l'objet d'un émolument supplémentaire correspondant à la puissance en CV et calculé selon chiffre 4	

II. Permis de navigation mensuels (plaques de saison pour vacanciers)

1. Bateaux à rames	10.—
2. Bateaux à voiles	30.—
3. Bateaux à moteur jusqu'à 20 CV	30.—
supplément par CV au-delà de 20 CV	2.—
mais au maximum 100 francs	

III. Permis

Fr.

1. Permis de circulation pour bateau	30.—
2. Permis de conduire (après réussite à l'examen ou sur la base d'un permis délivré dans un autre canton)	30.—
3. Modifications apportées à un permis de conduire ou de circulation	10.—
Supplément en cas de modification non signalée	10.—
4. Duplicata	20.—

IV. Examens pour conducteurs de bateaux

1. Examen portant sur la théorie ou examen complémentaire	25.—
2. Examen pratique ou examen complémentaire pour bateaux à moteur	40.—
3. Examen pratique ou examen complémentaire pour bateaux à voiles	50.—
4. Examen ou examen complémentaire pour pilotes de bateaux destinés au transport de personnes à titre professionnel; examen ou examen complémentaire pour conducteur de chaland à titre professionnel	80.—

V. Plaques de contrôle pour bateaux

1. Plaques pour durée illimitée	20.—
2. Plaques journalières, y compris l'émolument pour permis et un dépôt de 20 francs, remboursé lors de la restitution des plaques dans le délai prévu	40.—

VI. Inspections de bateaux

1. Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bateaux entrant dans cette catégorie	15.—
2. Bateaux avec moteur hors-bord et voiliers sans moteur	30.—
3. Bateaux avec moteur in-bord	50.—
4. Bateaux destinés au transport à titre professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de travail:	

	Fr.
– pour la première heure d'inspection . . .	60.—
– par heure suivante entamée	40.—
– les frais d'experts sont comptés selon temps employé	
5. Contrôle périodique des bateaux	
– pour les bateaux selon chiffre VI 1	10.—
– pour les bateaux selon chiffre VI 2	20.—
– pour les bateaux selon chiffre VI 3	40.—
– pour les bateaux selon chiffre VI 4	
selon nombre d'heures	

VII. Autorisations d'aménager des installations de batellerie

1. Bouées, pieux, crochets d'amarrage	40.—
2. Débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux	50.— à 150.—
3. Installations portuaires (selon grandeur et coût)	100.— à 500.—
4. Transferts d'autorisations	
– pour installations selon chiffres VII 1 et 2	30.—
– pour installations portuaires	50.—

VIII. Taxes annuelles pour places d'amarrage et poteaux indicateurs

1. Bouées, pieux d'amarrage, crochets, places d'amarrage aux débarcadères et dans les installations portuaires, selon le coût des installations et l'endroit	50.— à 1 500.—
2. Poteaux indicateurs	10.—

IX. Permis de louage de bateaux

1. Taxe de base	50.—
2. Supplément par bateau de location mais au minimum 50 francs et au maximum 500 francs	10.—

X. Permis d'exploitation de bacs

valable cinq ans (les frais de contrôle des câbles et les tableaux d'autorisation ne sont pas compris)	80.—
--	------

XI. Autorisations d'organiser des manifestations nautiques	Manifestations régionales	Compétitions et manifestations
	Circulation libre sur l'aire de la course	Circulation autorisée aux seuls participants
	Fr.	Fr.
1. Taxe de base par manifestation	50.—	100.—
2. Autorisations groupées:		
– pour deux manifestations	80.—	180.—
– pour trois à cinq manifestations, supplément par manifestation	40.—	80.—
– pour six à dix manifestations, supplément par manifestation	30.—	70.—
– pour onze manifestations et plus	400.—	800.—

XII. Divers

1. Retrait du permis de conduire par décision administrative	50.— à	300.—
2. Transmission d'adresses		
– par procédé mécanique (au moins 500 adresses), par adresse	–.05 à	–.10
– dans tous les autres cas, selon travail		
3. Recherches, attestations, etc., selon travail		
4. Etablissement de contrats de location		30.—
5. Absence non excusée à l'examen de conduite de bateaux ou à l'inspection de bateaux, 50% de l'émolument indiqué sous chiffres IV et VI, mais au minimum		10.—
6. Ordre donné à la police de faire retirer des plaques de contrôle ou des permis	50.— à	100.—
7. Autorisation de flottage, par mètre cube		–.50
8. Autres permis ou autorisations non cités expressément	10.— à	100.—

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Inchangé	
2. Autres émoluments de police	
– Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction; émolument annuel par installation raccordée institutions cantonales (y compris banque cantonale)	100.—
– monopoles de la Confédération, banques, bijouteries et autres commerces particuliers	300.—

	Fr.
propriétés privées	500.—
intervention pour les deux premières fausses alarmes en l'espace d'une an- née civile	—.—
pour toute intervention suivante jusqu'à et y compris la cinquième fausse alarme en l'espace d'une année civile . .	100.—
en cas d'intervention pour la sixième et chaque fausse alarme suivante en l'es- pace d'une année civile	200.—
— Assurances des étrangers «Zurich» copie de rapports d'accident avec cro- quis	5.—
— Avis par radio et téléphone taxe par conversation	2.—
— Livraison d'essence (dépannage) prix par litre	2.—
— Escorte, lors de transports de fonds par heure et par agent	30.—
— Escorte de transports spéciaux par heure et par agent	30.—
émoluments d'attente de plus d'une heure, par demi-heure entamée et par agent	15.—
— Emolument de dépôt pour des véhi- cules séquestrés par la police, par jour (à partir de la date de reprise possible du véhicule)	5.—
— Restitution de cycles ou de cyclomo- teurs volés, par véhicule	5.—
— Services ordinaires et extraordinaires conformément à l'ordre de service	
— Transports de détenus Selon ACE n° 2360 du 7 avril 1970, ACE n° 876 du 5 mars 1975 et ordre de service 1 D	
— Transports de malades et de blessés taxe de base pour transport de malades	40.—
taxe de base pour transport de blessés .	60.—
— Taxe de base pour mesures simples à l'aide d'un sonomètre	30.—
taxe de base pour le sonomètre et les enregistrements	50.—
heure de travail, y compris l'évaluation .	30.—
taxe de base pour voiture de tourisme .	30.—

	Fr.
– Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	
taxe de base	100.—
tarif par heure (sans service)	30.—
service, par agent et par heure	30.—
– Recherches	
à la campagne et à la demande de particuliers	frais effectifs
taxe de base pour l'utilisation d'appareils (détecteurs de mines, etc.)	30.—
– Prévention des crimes et délits, instructions données par des centres de consultation	dès 50.—
– Avis de disparition	frais effectifs
3. Police des lacs	
– Taxe de base par intervention	10.— à 100.—
– Utilisation de matériel, selon l'intervention	20.— à 300.—
– Matériel à remplacer (emploi/endommagement)	frais effectifs
– Pompe centrifuge, par heure	40.—
– Plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure	30.—
– Bateaux:	
– bateaux à rames	
P 10, 20, 21, 22, 24, 42, 44	
par heure	10.—
– bateaux avec moteur hors-bord	
P 10, 20, 21, 22, 24, 30, 31, 42, 44	
par heure	50.—
– bateaux avec 1 moteur-bord	
P 11, 27, 28, 41, 45	
par heure	60.—
– bateaux avec 2 moteurs-bord	
P 12, 25, 26, 40	
par heure	80.—
– frais de sauvetage en cas de déclenchement du signal de tempête, par intervention	dès 50.—
– bateaux saisis: émoluments de dépôt dans les locaux de la police, par jour	1.— à 5.—
dans les locaux privés	frais effectifs

– Grue «Mars-Uto»	Fr.
par intervention	
avec croisillon et câbles	30.—
sans croisillon ni câbles	20.—
bateau fixé à la grue en cale sèche pour réparation et entretien	
par jour	30.—
par demi-journée	20.—
stationnement d'un bateau en cale sèche (avec chariot de transport)	
par jour	10.—
utilisation d'eau, forfaitaire	10.—
utilisation d'électricité, forfaitaire	5.—
4. Inchangé	
5. Utilisation de locaux dans le centre de formation de la police cantonale à Ittigen . . .	selon tarif spécial

II.

L'article 18 de l'ordonnance du 29 décembre 1971 fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services est abrogé.

III.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 23 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier d'Etat: *Josi*

Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et des
tribunaux (Modification)

Décision
de la Direction de la justice en accord avec la
Direction des finances

En application de l'article 10 alinéa 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1^{er} janvier 1981:

	Fr.
1. Indemnités journalières des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires, des juges spécialisés de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 27 de l'Ordonnance)	133.—
étude du dossier/rapporteur	67.—
étude du dossier/autres membres	22.—
2. Décision du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7) rapporteur	67.—
autres membres	22.—
3. Indemnité journalière des jurés	100.—
4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district	100.—
si l'audience dure plus de cinq heures	122.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne	
— tribunal pénal	1324.—
— tribunal civil	1711.—
6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent	

	Fr.
– jusqu'à 3 heures	56.—
– jusqu'à 5 heures	100.—
– plus de 5 heures	122.—
7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs	100.—
si l'audience dure plus de 5 heures	122.—
Etude des dossiers par jour d'audience	22.—
Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'instruction et d'exécution	83.— à 166.—
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.	
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.	
10. La présente décision remplace celle du 22 juillet 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.	

Berne, 29 décembre 1980

Le directeur de la justice: *Schmid*
Le directeur des finances: *Martignoni*

30
décembre
1980

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1981:

L'indemnité du président est:	Fr.
pour une journée entière	143.—
pour une demi-journée	72.—
L'indemnité des autres membres de la commission est:	
pour une journée entière	133.—
pour une demi-journée	67.—

La présente décision remplace celle du 8 janvier 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 30 décembre 1980

Le Directeur de la justice: *Schmid*
Le Directeur de l'agriculture: *Blaser*

30
décembre
1980

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1981:

	Fr.
Indemnité journalière	133.—
Etude des dossiers/rapporteur	67.—
Etude des dossiers/autres membres	22.—

La présente décision remplace celle du 8/18 janvier 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 30 décembre 1980

Le Directeur de la justice: *Schmid*

Le Directeur des finances: *Martignoni*